

GE_GERICHTE ATA/1241/2022 vom 9. Dezember 2022

GE Cour de justice, 2022-12-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_1241_2022

FR: GE_GERICHTE ATA/1241/2022 du 9 décembre 2022

IT: GE_GERICHTE ATA/1241/2022 del 9 dicembre 2022

Erwägungen

E. 24

mars 2015 consid. 3c). Sont « nouveaux », au sens de cette disposition, les faits qui, survenus à un moment où ils pouvaient encore être allégués dans la procédure principale, n'étaient pas connus du requérant malgré toute sa diligence (ATF 134 III 669 consid. 2.2 ; 134 IV 48 consid. 1.2 ; ATA/362/2018 précité consid. 1c).

- 5/7 - A/4117/2022 Ces faits nouveaux doivent en outre être importants, c'est-à-dire de nature à modifier l'état de fait qui est à la base de l'arrêt entrepris et à conduire à un jugement différent en fonction d'une appréciation juridique correcte (ATF 134 III 669 consid. 2.2 ; 134 IV 48 consid. 1.2 ; 118 II 199 consid. 5).

d. Les preuves doivent servir à prouver soit des faits nouveaux importants qui motivent la révision, soit des faits qui étaient certes connus lors de la procédure précédente, mais qui n'avaient pas pu être prouvés, au détriment du requérant. Si les nouveaux moyens sont destinés à prouver des faits allégués antérieurement, le requérant doit aussi démontrer qu'il ne pouvait pas les invoquer dans la précédente procédure. Une preuve est considérée comme concluante lorsqu'il faut admettre qu'elle aurait conduit l'autorité administrative ou judiciaire à statuer autrement, si elle en avait eu connaissance, dans la procédure principale. Ce qui est décisif, c'est que le moyen de preuve ne serve pas à l'appréciation des faits seulement, mais à l'établissement de ces derniers (ATF 134 IV 48 consid. 1.2 ; ATA/362/2018 précité consid. 1c ; ATA/821/2015 du 11 août 2015 consid. 5 et les références citées).

e. La révision ne permet pas de supprimer une erreur de droit, de bénéficier d'une nouvelle interprétation, d'une nouvelle pratique, d'obtenir une nouvelle appréciation de faits connus lors de la décision dont la révision est demandée ou de faire valoir des faits ou des moyens de preuve qui auraient pu ou dû être invoqués dans la procédure ordinaire (ATA/478/2021 du 4 mai 2021 consid. 2b ; ATA/362/2018 précité consid. 1d et les références citées).

f. Lorsqu'aucune condition de l'art. 80 LPA n'est remplie, la demande est déclarée irrecevable (ATA/232/2022 du 1er mars 2022 ; ATA/1748/2019 du 3 décembre 2019 ; ATA/1149/2019 du 19 juillet 2019 consid. 2).

g. En l'espèce, la demande en révision ne peut pas être fondée sur l'art. 80 let. a LPA, dès lors que la procédure pénale n'en est qu'à son début et qu'ainsi, l'existence d'un crime ou d'un délit n'a pas été établie. La demanderesse n'allègue en outre aucun élément nouveau au sens de l'art. 80 let. b LPA. En effet, ses allégations relatives à un accord qui aurait été trouvé avec le taxateur ont été examinées de manière détaillée dans l'arrêt dont la révision est demandée. Le seul élément nouveau est celui du dépôt d'une plainte pénale. Or, la demanderesse n'expose pas pour quel motif elle aurait été empêchée de déposer plainte pénale avant le 7 septembre 2022.

Elle ne tire d'ailleurs pas argument du dépôt de la plainte pénale, mais du fait qu'elle n'avait pas eu accès au dossier pénal. Cet élément n'est cependant pas en tant que tel de nature à admettre l'existence d'un cas de révision. Il ne permet, en effet, pas d'en déduire un quelconque indice en faveur de la commission de l'infraction qu'elle dénonce. Si l'hypothèse de la demanderesse devait être fondée selon laquelle le refus d'accès au dossier serait un élément permettant de

- 6/7 - A/4117/2022 considérer que le procureur a ordonné des actes d'enquêtes, cela ne conduirait pas non plus au constat de l'existence d'une infraction.

À bien comprendre les explications de la demanderesse, la plainte pénale était pour elle le seul moyen de ne pas avoir à s'acquitter de ses dettes fiscales, dont le paiement entraînerait sa faillite. Ce faisant, la contribuable cherche à remettre en cause l'arrêt rendu le 26 juillet 2022, tentant d'obtenir une nouvelle appréciation de faits connus lors du prononcé de cet arrêt. Il ne s'agit toutefois pas d'un cas de révision.

Au vu de ce qui précède, les conditions d'un motif de révision au sens de l'art. 80 let. a et b LPA ne sont manifestement pas réalisées. La demande de révision est en conséquence manifestement irrecevable, ce que la chambre de céans peut constater sans échange d'écritures (art. 72 LPA). 4)

Compte tenu de l'issue de la procédure, un émolument de CHF 1'000.- sera mis à la charge de la demanderesse (art. 87 al. 1 LPA) et aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.